



Diocèse de Metz

Evêché de Metz  
Bureau des Affaires Paroissiales  
Service Juridique  
Affaire suivie par Jean-Paul KUGLER

Metz, le 09 décembre 2014

## NOTE

# DETECTION INCENDIE

**A compter du 8 mars 2015**, les lieux d'habitation devront être équipés de détecteurs de fumée.

### *Quels lieux sont concernés ?*

Tous les lieux d'habitation, qu'il s'agisse d'habitat collectif ou individuel.

### *Qui doit installer les détecteurs ?*

Ces détecteurs doivent être installés par les propriétaires des logements. Pour les presbytères, cette charge incombe donc, selon le cas, à la commune ou à la fabrique.

### *Qui fait la vérification du bon fonctionnement de l'installation ?*

C'est à l'occupant qu'incombe la vérification du bon fonctionnement de l'installation, sauf pour ce qui concerne certains types de logements, dont les logements de fonction ; ainsi, s'agissant des presbytères, la vérification incombe aux propriétaires, communes ou fabriques. Le prêtre occupant le logement n'a donc pas de responsabilité particulière en la matière.

Par analogie avec ce qui est exigé dans le cas de baux d'habitation, à chaque changement de prêtre-résident, le propriétaire vérifiera le bon état de fonctionnement de l'installation à l'occasion de l'état des lieux.

### *Quelles sont les normes ?*

Les détecteurs doivent avoir certaines caractéristiques (marquage CE, conformité à la norme européenne harmonisée NF EN 14604, interdiction d'utiliser les détecteurs utilisant l'ionisation...)

Ils doivent à la fois permettre de détecter les fumées dès le début d'un incendie et émettre immédiatement un signal sonore suffisant pour permettre le réveil d'une personne endormie. Dans le cas d'habitat collectif, cette caractéristique se limite au logement où la détection a eu lieu.

### *Où les installer ?*

Les logements doivent être équipés **d'au moins un détecteur**. Les détecteurs doivent de préférence être installés dans les circulations desservant les chambres.

Enfin, l'occupant doit informer son assureur garantissant les dommages consécutifs à un incendie de l'installation d'un détecteur dans son logement.

*Textes de référence :* - art.129-12 à 129-15 Code de la construction et de l'habitation

- arrêté du 5 février 2013 relatif au détecteur de fumée et à l'application des art.129-12 à 129-15 CCH

- art. L129-8 CCH (ce dernier article, issu de la loi 2014 – 366 du 24 mars 2014, contredit en deux points les articles R129-14 et R129-15, issus du décret antérieur du 10 janvier 2011 : charge de l'installation et notification de l'installation à l'assureur)